

FILIERE ANIMATION
Catégorie C

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^e CLASSE SESSION - 2027

[Décret n°2006-1693](#) du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

[Décret n° 2007-111](#) du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux d'animation de 1^{re} classe

1. La définition du cadre d'emplois

Il comprend les grades d'adjoint territorial d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe.

1. Les missions

Les membres du présent cadre d'emplois interviennent dans le secteur périscolaire ainsi que dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique de développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent également intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation ont vocation à être placés sous la responsabilité d'un adjoint territorial d'animation relevant d'un grade supérieur ou d'un animateur territorial et participent à la mise en œuvre des activités d'animation.

Les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

Dans le cadre de la médiation sociale, les adjoints territoriaux d'animation peuvent participer, sous la responsabilité d'un animateur territorial ou d'un agent de catégorie A et en collaboration avec les agents des services intervenant dans ce domaine, aux actions de prévention des conflits ou de rétablissement du dialogue entre les personnes et les institutions dans les espaces publics ou ouverts au public.

*Notre mission,
faciliter
les vôtres !*

2. La rémunération

A TITRE INDICATIF AU 1^{er} JANVIER 2026

Début de carrière : 1 806,66 € indice brut : 368

Fin de carrière au grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe : 2 092,18 € indice brut 486

2. Les conditions d'inscription

1. Conditions générales

- Posséder la nationalité française ou celle de l'un des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- N'avoir subi aucune condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

2. Conditions générales

Concours externe

Le concours externe est ouvert aux candidats :

- **titulaires** d'un titre ou diplôme professionnel, délivré au nom de l'Etat et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au **niveau 3** (anciennement niveau V), délivré **dans les domaines** correspondant aux missions confiées aux membres du cadre d'emplois (ex : BAPAAT...) ;
- **ou justifiant** d'une qualification reconnue comme équivalente par la commission REP/RED* (Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle/ Reconnaissance de l'équivalence de diplôme) du CNFPT¹.

À NOTER – DISPENSES DE DIPLOME

Sont dispensés de la condition de diplôme :

- Les parents d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- Les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports.

¹ Demande d'équivalence de diplôme et/ou d'expérience professionnelle (RED/REP)

Les candidats, qui ne possèdent pas le diplôme requis, peuvent être autorisés à s'inscrire au concours externe à condition de justifier de qualifications au moins équivalentes attestées :

- par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;
- par leur expérience professionnelle.

Ils devront effectuer leur demande d'équivalence auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale. **Les dossiers de demande d'équivalence sont disponibles sur le site internet du CNFPT : www.cnfpt.fr, rubrique « Evoluer » puis « La commission d'équivalence de diplômes ».**

Coordonnées de la commission d'équivalence de diplômes :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes

80, rue de Reuilly – CS 41232 -75578 PARIS cedex 12 – Tél : 01 55 27 44 00

Décision de la commission d'équivalence de diplômes :

- Les décisions sont communiquées directement aux candidats qui en ont fait la demande. Il appartient au candidat de transmettre la décision de la commission au service concours.
- Une décision favorable de la commission d'équivalence de diplômes reste valable pour toute demande d'inscription lors d'un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).
- En cas de décision défavorable, le candidat devra attendre un an (à compter de la notification de la décision défavorable) pour déposer une nouvelle demande d'équivalence pour l'accès à un concours de la fonction publique territoriale pour lequel les mêmes diplômes sont requis.

Cette demande d'équivalence est distincte de l'inscription au concours. Il est conseillé de réaliser cette demande en amont de l'inscription au concours, le calendrier des réunions de la commission n'étant pas lié à celui des concours. Il appartient au candidat de demander au secrétariat de la commission le calendrier de ses réunions (délai possible pour le traitement d'un dossier par la commission : 3 à 4 mois).

ATTENTION : la décision favorable de la commission doit être produite par le candidat au plus tard avant la première épreuve. Dans l'hypothèse où le candidat serait dans l'impossibilité de la fournir dans les délais, son inscription ne pourrait être validée et celui-ci ne pourrait être admis à concourir qu'à une session suivante du concours.

Concours interne

Ouvert aux candidats :

- fonctionnaires ;
- agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, (mentionnés aux articles [L2](#) et [L5](#) du Code général de la fonction publique) ;
- militaires ;
- agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions.

ET justifiant, au 1^{er} janvier 2027, d'au moins une année de services publics effectifs*.

Précisions complémentaires pour l'inscription au concours interne

1. La qualité du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent avoir la qualité de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire ou être employés en contrat de droit public à la date de clôture des inscriptions (soit le 12/11/2026). **Les agents employés en contrat de droit privé (type CAE, CES, CEC, emplois jeunes...) à la date de clôture des inscriptions ne peuvent pas s'inscrire au concours interne.**

2. La position du candidat à la date de clôture des inscriptions :

Les candidats doivent être en activité, en détachement, en congé parental ou accomplir leur service national à la date de clôture des inscriptions.

La position d'activité : Le candidat à un concours interne doit être, à la date de clôture des inscriptions (soit le 12/11/2026), en position statutaire d'activité, c'est-à-dire : être en activité ou mis à disposition, ou être en congés annuels, en congés de maladie, en congés de longue maladie, en congés de longue durée, en congés parental, en congés de présence parentale, en congés de formation professionnelle, en congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE), ou en congés pour bilan de compétences.

La position de détachement : Le fonctionnaire détaché a accès aux concours internes de la fonction publique territoriale, s'il remplit par ailleurs les conditions de services publics requises. **Attention :** les services accomplis pendant un détachement auprès d'un parlementaire, d'un établissement public industriel et commercial (sauf pour le directeur et l'agent ayant la qualité de comptable public) ayant un caractère de droit privé, ne seront pas comptabilisés comme services publics.

Les fonctionnaires en disponibilité ne peuvent pas s'inscrire au concours interne sauf si, à la date de clôture des inscriptions, ils sont employés (en activité) en qualité d'agent public contractuel de droit public.

3. Les services pris en compte :

Les périodes de services publics *(même dans un autre cadre d'emplois ou dans une autre fonction publique) accomplies en qualité de contractuel de droit public, de stagiaire fonctionnaire ou de fonctionnaire titulaire sont comptabilisées. Les périodes accomplies en contrats aidés de droit privé, de type CAE, CEC, CES, emplois jeunes effectués dans un service public administratif auprès d'une **personne morale de droit public** pourraient également être comptabilisées si le candidat remplit certaines conditions fixées notamment au [1](#).

Les périodes de service civique, de volontariat international et d'accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national sont également comptabilisés. **Les périodes accomplies en qualité d'apprentis dans la fonction publique ou les périodes de stages accomplies en collectivité ou dans une administration lors de formations en alternance ne sont pas prises en compte.**

3. La nature des épreuves

LES VOIES DE CONCOURS EN UN COUP D'ŒIL

EXTERNE → 1 épreuve écrite + 1 épreuve orale

INTERNE → 2 épreuves écrites + 1 épreuve orale

CONCOURS EXTERNE

Une épreuve écrite d'admissibilité

Un questionnaire à choix multiples portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions de ce cadre d'emplois.

(Durée : 45 min – Coefficient 1)

Une épreuve orale d'admission

Un entretien permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois concerné.

(Durée : 15 min – Coefficient 2)

CONCOURS INTERNE

Deux épreuves écrites d'admissibilité

- Un questionnaire à choix multiples portant sur des questions relatives notamment à l'accueil, la compréhension du public, la protection et les droits de l'enfant.

(Durée : 45 mn – Coefficient 3)

- La rédaction d'une note à partir d'un texte ou d'un article de presse relatif à l'animation.

(Durée : 2 heures – Coefficient 2)

Une épreuve orale d'admission

Un entretien à partir, au choix du candidat au moment de l'épreuve, soit d'une question, soit d'un texte, soit d'un document graphique ou visuel choisis de manière à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues aux membres de ce cadre d'emplois.

(Préparation : 20 mn - Durée : 20 mn – Coefficient 4)

Le programme du concours interne

Les épreuves écrites d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission peuvent porter sur :

- l'actualité de l'animation et de l'action sociale ;
- les notions de base sur les méthodes et les moyens pédagogiques dans le cadre d'activités d'animation ;
- les publics ;
- les notions de base en psychologie comportementale liées à la connaissance des publics ;
- les principales techniques d'accueil ;
- les principales obligations liées à l'organisation de toute activité en matière de responsabilité civile et pénale, d'assurance et de protection des mineurs ;

- les notions sur les règles de sécurité ;
- les notions sur la prévention en matière d'hygiène et de santé.

4. La notation

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes. Chaque copie est corrigée par deux correcteurs.

Un candidat ne peut être admis à un concours si la moyenne de ses notes est inférieure à 10/20. (Le jury est souverain pour apprécier si le seuil d'admission doit être arrêté à un niveau supérieur à 10 sur 20).

Le jury n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes ouverts.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne.

5. La liste d'aptitude

À l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission dans la limite des postes ouverts. Les lauréats sont alors inscrits sur une liste d'aptitude établie par ordre alphabétique.

Si un candidat déclaré admis à ce concours est déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude donnant accès à ce même grade, il doit choisir la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. Il doit alors adresser à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de son admission (par lettre recommandée avec accusé de réception) sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

VALEUR ET DUREE

La liste d'aptitude a une valeur nationale.

Elle est établie pour une durée de 2 ans. Cette liste est renouvelable soit une troisième et quatrième année, soit jusqu'à l'organisation d'un nouveau concours, si celui-ci intervient au-delà de cette période de quatre ans.

Toutefois, au terme de la deuxième année, l'inscription du lauréat non recruté n'est maintenue que s'il sollicite sa réinscription sur la liste d'aptitude pour une troisième année, un mois avant l'échéance de la deuxième année. Cette démarche devra être renouvelée à la fin de la troisième année, afin de bénéficier d'une réinscription pour une quatrième année.

Le lauréat peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son inscription sur la liste d'aptitude pour les motifs suivants (article L. 325-39 du Code Général de la Fonction Publique) :

1. Congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale ;
2. Congé de longue durée ;
3. Accomplissement d'un mandat d'élu local ;
4. Accomplissement des obligations du service national ;
5. Recrutement en qualité d'agent contractuel pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique, dès lors que cet agent est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe ;
6. Engagement de service civique conclu dans les conditions prévues à l'article L. 120-1 du code du service national.
7. Accomplissement d'un volontariat d'appelé du service national en application de l'article L. 121-2 du même code.

Le lauréat devra fournir à sa demande tout justificatif permettant d'apprécier précisément la durée de la suspension.

POINT DE VIGILANCE

L'oubli ou l'absence de courrier de demande de renouvellement entraîne la RADIATION de la liste d'aptitude et la perte définitive du bénéfice du concours.

6. Le recrutement

L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Il appartient ensuite aux différentes autorités territoriales d'effectuer leur choix à partir de cette liste et de procéder le cas échéant à des nominations OU, aux lauréats, de se rapprocher des collectivités employeurs, seules habilitées à procéder au recrutement.

A cette fin, le lauréat peut consulter les offres d'emploi diffusées sur le site internet www.emploi-territorial.fr. Ce service est gratuit.

Si le lauréat n'est pas nommé pendant la durée de son inscription sur la liste d'aptitude, il perd le bénéfice du concours.

Au moment du recrutement, les lauréats devront justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils doivent satisfaire à une visite médicale d'embauche devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude après réussite au concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public local, sont nommés stagiaires pour une durée d'un an (période qui peut être prolongée) par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination. La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

ATTENTION : il n'est pas possible de muter ou de démissionner pendant la période de stage sous peine de perdre le bénéfice du concours.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales, des notes de cadrage et de nombreuses autres informations sur le site www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours » et sur le site www.concours-territorial.fr.

ANNEXE

EXTRAITS DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ADJOINT D'ANIMATION – SESSION 2027 - ET DE L'ARRETE FIXANT REGLEMENT GENERAL DES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Le candidat atteste, au moment de son inscription, avoir pris connaissance du règlement des concours et examens, et s'engage à s'y conformer.

NOMBRE DE POSTES :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée organise en 2027 un concours externe et un concours interne pour l'accès au grade d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe. Ces concours sont organisés pour le compte des Centres de Gestion de la Loire-Atlantique, du Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Le nombre total de postes ouverts est fixé à **80**, répartis comme suit :

EXTERNE	INTERNE	TOTAL
48	32	80

Le nombre de postes ouverts est susceptible d'être modifié jusqu'à la date de la 1^{ère} épreuve, fixée le 25 mars 2027 (date nationale).

DATES ET LIEUX DES EPREUVES :

Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à la Chaize-le-Vicomte (85) le 25 mars 2027 et/ou, pour les candidats bénéficiant d'un aménagement d'épreuves, dans les locaux du Centre de Gestion à la Roche-sur-Yon (85).

Le Centre de Gestion se réserve la possibilité, au regard d'éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives : de modifier les dates des épreuves et/ou de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves. **Les candidats devront se conformer strictement au centre d'épreuve, à la date et à l'horaire indiqués sur leur convocation.**

Les dates et lieu de déroulement des épreuves d'admission seront communiquées ultérieurement.

MODALITES D'INSCRIPTION :

Préinscription en ligne du 29 septembre 2026 au 4 novembre 2026 inclus

Une préinscription individuelle en ligne au concours d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe sera ouverte du 29 septembre 2026 au 4 novembre 2026 inclus (avant minuit heure métropolitaine) sur le portail national www.concours-territorial.fr ou sur le site internet du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr (le candidat sera redirigé automatiquement sur le portail www.concours-territorial.fr).

Les candidats pourront y saisir leurs données pour ainsi effectuer leur préinscription auprès du Centre de Gestion de la Vendée, selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Pour les candidats ne disposant pas d'un accès internet, une borne internet sera mise à disposition dans les locaux du Centre de Gestion de la Vendée. Les candidats pourront ainsi procéder à leur préinscription pendant la période fixée ci-dessus aux horaires d'ouverture du Centre de Gestion.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription et la création d'un espace candidat sécurisé accessible depuis le site du CDG 85 www.maisondescommunes85.fr. Cet accès sécurisé permettra aux candidats de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le CDG 85 dans le cadre de ce concours.

Cette préinscription ne sera considérée comme inscription définitive que lorsque le candidat aura clôturé son inscription sur son accès sécurisé.

Clôture du dossier d'inscription au plus tard le 12 novembre 2026

Par voie dématérialisée, le candidat devra déposer son formulaire d'inscription signé et les pièces justificatives requises sur son « espace sécurisé candidat » créé au moment de sa préinscription accessible depuis le site internet du CDG 85 (www.maisondescommunes85.fr).

Le candidat devra impérativement valider l'envoi de son dossier, avant minuit le 12 novembre 2026 (heure métropolitaine), en appuyant sur le bouton « Clôturer mon inscription ». Dans le cas contraire, la pré-inscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le CDG 85 pour notifier l'annulation de la préinscription.

- Tout incident dans la demande de dossier ou dans la transmission du formulaire d'inscription, quelle qu'en soit la cause (perte, retard, problème technique ...) entraînera un refus d'admission à concourir ;
- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai ;
- Toute demande de dossier et tout formulaire d'inscription transmis par messagerie électronique au service concours seront refusés ;
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté ;
- Tout formulaire d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie du formulaire d'inscription d'un autre candidat sera rejeté.

Demande de modification de la voie de concours

Les demandes de modification de la voie de concours ne seront possibles que :

- jusqu'au 4 novembre 2026 avant minuit heure métropolitaine (date limite de préinscription en ligne) en procédant à une nouvelle préinscription en ligne ;
- jusqu'au 12 novembre 2026 (date limite de clôture des inscriptions, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi) en procédant à une demande **écrite expédiée par voie postale** (de préférence en courrier recommandé avec accusé de réception*) à l'adresse du CDG FPT de la Vendée (Maison des Communes - Centre de Gestion - Service concours - 65 rue Kepler - CS 60239- 85006 La Roche-sur-Yon Cedex). *Seront seulement examinées les réclamations relatives aux demandes de modification expédiées en courrier recommandé avec accusé de réception.

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Pour les candidats en situation de handicap, des dérogations aux règles normales de déroulement du concours, peuvent être accordées sur demande du candidat, par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par ce dernier d'un certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée et complété **par un médecin agréé**.

Le candidat en situation de handicap souhaitant un aménagement d'épreuves devra, au moment de son inscription, avertir le service concours du CDG 85 afin d'obtenir un certificat médical type, précisant l'intitulé du concours et la nature des épreuves, à faire compléter par un médecin agréé. Seul le modèle de certificat médical établi par le Centre de Gestion de la Vendée sera accepté.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi **moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Un médecin agréé qui serait médecin traitant d'un candidat ne peut établir le certificat demandant des aménagements d'épreuves pour ce dernier.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice du concours sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

Le candidat devra transmettre le certificat médical du médecin agréé au plus tard le 11 février 2027, soit en le déposant sur son espace sécurisé candidat (avant minuit, heure métropolitaine), soit par voie postale (à l'adresse du CDG 85, le cachet de la poste ou d'un autre prestataire faisant foi).

COMMUNICATION DU SERVICE CONCOURS

Toute communication du service concours à destination du candidat (convocation à l'épreuve, résultats, attestation de présence...) s'effectuera par le biais de l'accès sécurisé du candidat consultable depuis le site internet www.maisondescommunes85.fr rubrique « Concours ».

Ainsi, aucun document ne sera adressé aux candidats par voie postale ou par courriel.

Le candidat attestera au moment de son inscription être informé qu'il doit consulter régulièrement son accès sécurisé et télécharger et/ou imprimer les documents y figurant afin de les conserver.